

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire , B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 juillet ...	Loi n° 2015-492 portant Statut des greffiers.	105
7 juillet ...	Loi n° 2015-493 portant répression du terrorisme.	110
7 juillet	Loi n° 2015-495 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.	112
7 juillet	Loi n° 2015-496 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 portant modification des articles 7, 8, 22, 25, 26 et 61 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.	112
7 juillet	Loi n° 2015-497 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-180 du 24 mars 2015 portant modification du Code de procédure civile, commerciale et administrative.	112
7 juillet	Loi n° 2015-498 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-181 du 24 mars 2015 relative à l'utilisation de procédés électroniques pour la création d'entreprises en Côte d'Ivoire.	112

7 juillet	Loi n° 2015-499 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-182 du 24 mars 2015 instituant un identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises en Côte d'Ivoire.	112
7 juillet	Loi n° 2015-500 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-206 du 24 mars 2015 modifiant l'article 760 du Code général des Impôts, tel que modifié par l'ordonnance n° 2014-163 du 2 avril 2014 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière.	113
7 juillet	Loi n° 2015-501 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-207 du 24 mars 2015 portant modification des articles 96 bis et 98 du livre de procédures fiscales.	113
7 juillet	Loi n° 2015-502 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 portant création du livre foncier électronique.	113

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	113
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers.
 L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
 LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article 1. — Les greffiers sont des auxiliaires de Justice. Le corps des greffiers comprend :

- les administrateurs des greffes et parquets ;
- les attachés des greffes et parquets ;
- les secrétaires des greffes et parquets.

Art. 2. — La catégorie des administrateurs des greffes et parquets comprend quatre grades :

- le hors-grade ;
- le grade principal ;
- le premier grade ;
- le deuxième grade.

Dans la catégorie des administrateurs des greffes et parquets :

- le hors-grade comporte deux échelons ;
- le grade principal et le premier grade comportent chacun trois échelons ;
- le deuxième grade comporte quatre échelons.

Les catégories des attachés et des secrétaires des greffes et parquets comprennent chacune quatre classes :

- la classe exceptionnelle ;
- la classe principale ;
- la première classe ;
- la deuxième classe.

Dans les catégories des attachés et des secrétaires des greffes et parquets :

- la classe exceptionnelle comporte deux échelons ;
- la classe principale et la première classe comportent chacune trois échelons ;
- la deuxième classe comporte quatre échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est de deux années.

Art. 3. — Le classement des emplois de chaque catégorie est déterminé par décret.

Art. 4. — Les administrateurs, les attachés et les secrétaires des greffes et parquets exercent leurs fonctions dans les juridictions, à l'administration centrale du ministère en charge de la Justice et dans les établissements sous tutelle du ministère en charge de la Justice.

Art. 5. — Dans les juridictions, les greffiers exercent les attributions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur, sous la supervision du greffier en chef et sous l'autorité et le contrôle des chefs de juridiction. Ils assistent les magistrats dans tous les cas prévus par la loi.

Les greffiers prennent rang après les magistrats du parquet. Ce rang est déterminé, à la suite du greffier en chef de la juridiction, par l'ordre de catégorie, de grade et d'ancienneté dans le grade.

A l'administration centrale et dans les établissements sous tutelle du ministère en charge de la Justice, ils exercent les fonctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 2

Recrutement et formation

Section 1. — Recrutement

Art. 6. — Nul ne peut être nommé greffier s'il n'a accompli, préalablement, un stage de formation professionnelle et satisfait aux épreuves de fin de stage. L'admission au stage a lieu par voie de concours.

Art. 7. — Les greffiers sont recrutés :

1°) par concours direct dans les conditions ci-après :

- parmi les titulaires de la maîtrise ou de tout diplôme équivalent, pour la catégorie des administrateurs des greffes et parquets ;

- parmi les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G) ou de tout diplôme équivalent, pour la catégorie des attachés des greffes et parquets ;

- parmi les titulaires du baccalauréat, pour la catégorie des secrétaires des greffes et parquets ;

2°) par concours professionnel dans les conditions ci-après :

- parmi les attachés des greffes et parquets âgés de 45 ans au plus et justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans, pour la catégorie des administrateurs des greffes et parquets ;

- parmi les secrétaires des greffes et parquets âgés de 42 ans au plus et justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans, pour la catégorie des attachés des greffes et parquets ;

3°) par concours spécial dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

4°) sur titre, dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 8. — Les candidats au concours direct des administrateurs, des attachés et des secrétaires des greffes et parquets doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;

- justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée ;

- être majeurs et avoir 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

- avoir été autorisés à subir les épreuves du concours.

Les dispositions législatives portant recul de l'âge limite pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les mêmes conditions à l'accès par voie de concours au corps des greffiers.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2. — Formation

Art. 9. — La formation professionnelle des greffiers est assurée par la structure en charge de la formation judiciaire.

Les élèves greffiers perçoivent, pendant la période de formation, une rémunération dont le montant est fixé par décret.

Art. 10. — Les élèves greffiers sont, à la fin de la formation théorique, astreints à un stage pratique.

Préalablement au stage pratique, les élèves greffiers prêtent serment, devant le tribunal de première instance du siège de la structure en charge de la formation judiciaire, dans les termes suivants : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice.* »

Art. 11. — Les greffiers bénéficient d'une formation continue assurée par la structure en charge de la formation judiciaire.

CHAPITRE 3

*Carrière**Section 1. — Nomination et affectation*

Art. 12. — La nomination des greffiers dans la catégorie des administrateurs des greffes et parquets est faite par décret.

La nomination des greffiers dans les catégories des attachés et des secrétaires des greffes et parquets est faite par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 13. — Les administrateurs, les attachés et les secrétaires des greffes et parquets sont affectés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Section 2. — Serment

Art. 14. — Les greffiers, lors de leur nomination à leur premier poste et avant d'entrer en fonction, prêtent serment, en audience solennelle de la juridiction où ils sont affectés, en ces termes : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent* ».

En cas de nécessité, ils prêtent serment par écrit.

Art. 15. — Les attachés et les secrétaires des greffes et parquets, accédant à une catégorie supérieure, ne sont pas astreints au renouvellement de leur serment.

Section 3. — Notation et avancement

Art. 16. — Il est attribué, chaque année, à tout greffier en activité ou en position de détachement une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Art. 17. — Il est institué au ministère en charge de la Justice une commission d'avancement, pour toutes les catégories définies à l'article 1 de la présente loi, dénommée commission administrative paritaire.

Chaque année, les listes des greffiers en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au ministre chargé de la Justice par la direction des Services judiciaires.

La direction des Services judiciaires notifie aux greffiers inscrits au tableau d'avancement le résultat des délibérations les concernant.

Art. 18. — La commission administrative paritaire est saisie, pour avis, des questions d'ordre individuel concernant les greffiers, notamment des nominations, positions et notations.

Art. 19. — La commission administrative paritaire comprend :

- l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires ou son représentant, *président* ;
- le directeur en charge des services judiciaires et des ressources humaines ;
- le directeur des affaires civiles et pénales ;
- un greffier, inspecteur des services judiciaires ;
- deux administrateurs des greffes et parquets, dont un titulaire et un suppléant ;
- deux attachés des greffes et parquets, dont un titulaire et un suppléant ;
- deux secrétaires des greffes et parquets, dont un titulaire et un suppléant.

Les membres de la commission administrative paritaire sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

La durée du mandat des greffiers, membres de la commission administrative paritaire, est de deux ans non renouvelable.

Les greffiers nommés ne peuvent siéger lorsqu'ils sont concernés par les délibérations de la commission.

Art. 20. — Les conditions générales exigées pour figurer au tableau d'avancement, les modalités de notation, d'élaboration et d'établissement du tableau annuel, de promotion de grade, de fonctionnement de la commission administrative paritaire ainsi que de désignation des membres de la commission sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4

Positions

Art. 21. — Le greffier est placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Section 1. — Activité

Art. 22. — L'activité est la position du greffier qui, régulièrement nommé, occupe effectivement un emploi.

Est également considéré comme en activité, le greffier en congé ou en stage de formation ou bénéficiant d'une autorisation d'absence avec traitement.

Section 2. — Détachement

Art. 23. — Le détachement est la position du greffier autorisé à interrompre temporairement ses fonctions pour exercer un emploi ou un mandat public national ou international ou un mandat syndical.

Dans cette position, le greffier continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé à la demande du greffier ou d'office. Il est révocable.

La durée du détachement est de cinq ans renouvelable une fois, sauf en cas de détachement d'office.

Le greffier détaché est soumis aux règles régissant l'emploi pour lequel il a été détaché, à l'exception de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle, prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

Art. 24. — Le greffier détaché réintègre le ministère en charge de la Justice si, avant terme, son détachement prend fin.

En cas de faute grave ou de faute professionnelle, l'organisme de détachement est tenu de saisir, sans délai, le ministre chargé de la Justice d'un rapport circonstancié.

Dans ce cas, le ministre chargé de la Justice procède ainsi qu'il est dit à l'article 50 de la présente loi.

Art. 25. — Le greffier détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer un emploi ou un mandat public, être affilié au régime de retraite dont relève l'organisme auprès duquel il est détaché, ni acquérir à ce titre, de droit quelconque à pension ou allocation, sous peine de suspension de la pension de l'Etat.

Art. 26. — Sous réserve des dérogations fixées par décret pris en Conseil des ministres, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un greffier est détaché est redevable, envers l'institution chargée de la gestion de la retraite des agents de l'Etat, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 27. — Le nombre total des greffiers placés en position de détachement ne peut dépasser 10 % de l'effectif du corps des greffiers.

A l'expiration de la période de détachement, le greffier est remis à la disposition du ministère en charge de la Justice.

Section 3. — Disponibilité

Art. 28. — La disponibilité est la position du greffier dont l'activité est suspendue temporairement, à sa demande, pour des raisons personnelles, dans les cas suivants :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- pour suivre un conjoint fonctionnaire en service ou affecté à l'étranger ;
- pour suivre un conjoint non-fonctionnaire ;
- pour convenances personnelles.

La durée de la disponibilité est d'une année renouvelable à la demande motivée de l'intéressé et après avis du conseil de santé dans l'hypothèse prévue au premier tiret du présent article.

Art. 29. — Le greffier en disponibilité n'a droit à aucune rémunération. Il cesse également de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 30. — Le greffier, chef de famille, placé en disponibilité pour accident ou maladie d'un enfant, perçoit la totalité des allocations familiales.

Art. 31. — A l'expiration de la période de disponibilité, le greffier adresse une demande de réintégration au ministre chargé de la Justice.

Il est réintégré dans un emploi de son grade.

Section 4. — Disposition commune au détachement et à la disponibilité

Art. 32. — La mise en position de détachement ou de disponibilité et la réintégration consécutive sont prononcées dans les formes prévues pour les nominations.

Section 5. — Sous les drapeaux

Art. 33. — Le greffier incorporé dans une formation militaire, pour y accomplir son temps de service civique, est placé dans la position « sous les drapeaux ».

Il conserve sa rémunération.

Art. 34. — Le greffier qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé, avec son traitement d'activité, pour la durée de cette période.

CHAPITRE 5

Incapacités, incompatibilités et devoirs

Section 1. — Incapacités et incompatibilités

Art. 35. — Le greffier ne peut, à peine de nullité des actes intervenus :

- siéger à l'audience de la juridiction à laquelle il appartient lorsque celle-ci compte parmi ses membres son conjoint, un parent ou allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- assister un magistrat exerçant des attributions juridictionnelles lorsqu'il se trouve par rapport à lui dans les mêmes conditions de parenté ou d'alliance ;
- siéger à l'audience ou assister un juge lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou de ceux d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire à un titre quelconque.

Art. 36. — Le greffier ne peut se porter acquéreur des droits litigieux pendants devant la juridiction au sein de laquelle il est en service.

Section 2. — Devoirs du greffier

Art. 37. — Le greffier est astreint à l'obligation de réserve et de discrétion.

Le greffier est soumis dans l'exercice de ses fonctions au secret professionnel.

Le greffier doit remplir sa mission avec loyauté, dignité, intégrité et dévouement.

Le greffier doit faire preuve d'une conscience professionnelle élevée.

Art. 38. — Le greffier doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli ou à accomplir.

Art. 39. — Le greffier doit s'abstenir de solliciter ou de recevoir des dons, legs, faveurs de quelque nature que ce soit de personnes engagées dans un procès ou intéressées de quelque façon que ce soit audit procès.

Art. 40. — Le greffier est tenu de résider au siège de la juridiction à laquelle il appartient.

Toutefois, des dérogations à caractère individuel peuvent être accordées :

- pour les greffiers en chef, après avis des chefs de juridiction et de parquet, par le ministre chargé de la Justice ;
- pour les autres greffiers, par le greffier en chef de la juridiction à laquelle ils appartiennent

Art. 41. — Le droit de grève est reconnu aux greffiers.

Le droit de grève est exercé dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de grève des greffiers, un service minimum est assuré dans les conditions prévues par décret.

L'inobservation des présentes dispositions entraîne pour les greffiers, l'application des sanctions prévues au chapitre 6 de la présente loi.

CHAPITRE 6

Discipline

Art. 42. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des greffiers par le ministre chargé de la Justice.

Art. 43. — Il est créé auprès du ministre chargé de la Justice, un conseil de discipline des greffiers. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans l'avis dudit conseil.

Art. 44. — Le conseil de discipline des greffiers comprend :

- l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires ou son représentant, *président* ;
- le directeur chargé des services judiciaires et des ressources humaines ;
- le directeur des affaires civiles et pénales ;
- un greffier, inspecteur des services judiciaires ;
- deux administrateurs des greffes et parquets, dont un titulaire et un suppléant ;
- deux attachés des greffes et parquets, dont un titulaire et un suppléant ;
- deux secrétaires des greffes et parquets, dont un titulaire et un suppléant.

Les membres du conseil de discipline des greffiers sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline des greffiers sont fixées par décret.

Art. 45. — Tout manquement par un greffier aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la probité constitue une faute disciplinaire.

Art. 46. — En dehors de toute action disciplinaire, le ministre chargé de la Justice, l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires, les directeurs de l'administration centrale, les chefs de juridiction et les greffiers en chef ont le pouvoir de donner des avertissements aux greffiers placés sous leur autorité.

Ce pouvoir de donner des avertissements est reconnu aux chefs de juridiction lorsque le manquement est le fait d'un greffier en chef.

Art. 47. — En cas de faute disciplinaire commise par un greffier, le greffier en chef, d'office ou sur instruction du chef de juridiction, après une demande d'explication écrite adressée à l'intéressé, en réfère par un rapport écrit, par la voie hiérarchique, au ministre chargé de la Justice.

Si le greffier fautif n'exerce pas dans une juridiction, les supérieurs hiérarchiques dont il relève effectuent les diligences prévues à l'alinéa précédent.

En cas de faute disciplinaire commise par un greffier en chef, le chef de la juridiction dont il relève effectue les diligences ci-dessus spécifiées.

Art. 48. — Les sanctions disciplinaires applicables aux greffiers sont, par ordre de gravité :

- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 49. — Le ministre chargé de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un greffier, peut, s'il y a urgence, suspendre l'intéressé de ses fonctions sur proposition :

- du chef de la juridiction après avis du greffier en chef, s'agissant d'un greffier exerçant dans une juridiction ;
- du chef de juridiction, s'agissant d'un greffier en chef ;

- du directeur chargé des services judiciaires et des ressources humaines, si l'intéressé exerce ses fonctions à l'administration centrale du ministère en charge de la Justice ou dans une structure sous tutelle du ministère en charge de la Justice.

La suspension n'emporte pas privation du droit au traitement.

Elle cesse de produire ses effets si, dans un délai de deux mois, à compter de la suspension, aucune enquête n'est ouverte contre le greffier ou si les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas une faute disciplinaire.

Art. 50. — Le ministre chargé de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un greffier, transmet le dossier à l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires pour enquête.

A l'issue de cette enquête, les résultats lui sont remis avec un rapport motivé.

S'il ressort du rapport qu'il existe des charges contre le greffier pour manquement à ses obligations professionnelles, le ministre chargé de la Justice saisit le conseil de discipline des greffiers pour avis.

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé de la Justice, après avis du conseil de discipline.

Les sanctions sont notifiées, par la voie administrative, au greffier, par le ministre chargé de la Justice.

Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

Art. 51. — Lorsque les faits sont de nature à entraîner des poursuites pénales, le procureur de la République, directement saisi, procède par la voie de la citation directe ou de l'information.

Pour le jugement, la procédure est transmise, par les soins du procureur de la République, au procureur général près la Cour d'appel compétente aux fins de saisine d'une juridiction limitrophe.

CHAPITRE 7

Cessation définitive de la fonction de greffier

Art. 52. — La cessation définitive des fonctions de greffier résulte :

- de la démission notifiée par écrit au ministre chargé de la Justice ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès.

CHAPITRE 8

Rémunération

Art. 53. — En rétribution de ses services et afin de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions, le greffier a droit à une rémunération qui comprend :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- des indemnités.

Les indices de traitement des greffiers de chacun des grades et échelons et des élèves greffiers ainsi que les montants et les conditions d'octroi des indemnités sont fixés par décret.

Art. 54. — Le greffier a, en outre, droit aux avantages sociaux et prestations diverses prévus par le Statut général de la Fonction publique.

Art. 55. — En cas d'admission à la retraite, le greffier a droit à une pension dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 9

Costume

Art. 56. — Les greffiers sont astreints au port d'un costume au cours des audiences ordinaires et solennelles.

La composition de ce costume et son mode d'octroi sont définis par décret.

CHAPITRE 10

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 57. — L'âge limite pour le départ à la retraite est fixé à 65 ans pour les administrateurs des greffes et parquets et à 60 ans pour les attachés et les secrétaires des greffes et parquets.

Art. 58. — Le corps des greffiers bénéficie d'un honorariat dans les conditions définies par décret.

Art. 59. — En application de la présente loi, les assistants des greffes et parquets en service effectif à cette date et totalisant une ancienneté de 15 années sont nommés en qualité de secrétaires des greffes et parquets après inscription sur une liste d'aptitude établie par la commission administrative paritaire.

Les assistants des greffes et parquets ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont nommés en qualité de secrétaires des greffes et parquets, après un concours exceptionnel dont les modalités seront précisées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 60. — Les secrétaires des greffes et parquets appartenant à l'emploi organisé par le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993, en position administrative régulière à la date de prise d'effet de la présente loi sont, à compter de ladite date, reclassés dans le nouvel emploi des secrétaires des greffes et parquets aux grades égaux à ceux qu'ils détenaient dans l'emploi précédent.

Art. 61. — Les attachés des greffes et parquets appartenant à l'emploi organisé par le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993, en position administrative régulière à la date de prise d'effet de la présente loi sont, à compter de ladite date, reclassés dans le nouvel emploi des attachés des greffes et parquets aux grades égaux à ceux qu'ils détenaient dans l'emploi précédent.

Art. 62. — Les administrateurs des greffes et parquets appartenant à l'emploi organisé par le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993, en position administrative régulière à la date de prise d'effet de la présente loi sont, à compter de ladite date, reclassés dans le nouvel emploi des administrateurs des greffes et parquets aux grades égaux à ceux qu'ils détenaient dans l'emploi précédent.

Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 2008-16 du 11 février 2008 portant Statut des greffiers.

Art. 64. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER .

Dispositions générales

Article 1. — La présente loi a pour objet de réprimer le terrorisme.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *groupe criminel organisé*, un groupe structuré de deux personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage ;

- *infrastructure*, tout équipement public ou privé fournissant des services publics, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications ;

- *produit chimique toxique*, tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents, et comprenant tous les

produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;

- *système de transport public*, les équipements, véhicules et moyens publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport terrestre, ferroviaire, aérien ou maritime de personnes ou de marchandises accessibles au public.

CHAPITRE 2

Incriminations

Section 1. — Actes terroristes

Art. 3. — Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs, quiconque, dans l'intention soit de provoquer une situation de terreur ou d'intimider la population, soit de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique, soit de contraindre le Gouvernement, un organisme ou une institution à engager une initiative ou à s'en abstenir, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes, commet ou menace de commettre un acte qui :

- porte atteinte à la vie ;

- cause des violences graves aux personnes ;

- occasionne de graves dommages à la propriété, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel ;

- met en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ;

- crée un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou de toute partie du public ;

- expose le public à une substance dangereuse, radioactive ou nocive, à un produit chimique toxique ou à un agent microbiologique ou autre agent ou toxine biologique ;

- interrompt, perturbe, endommage ou détruit un système informatique ou la fourniture de services directement liés à une infrastructure de communication, des services bancaires et financiers, des systèmes de transport public ou des infrastructures-clés ;

- perturbe la fourniture de services d'urgence essentiels tels que la police, la protection civile et les services médicaux ;

- porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale ;

- crée ou est susceptible de créer une situation de crise au sein des populations ou une insurrection générale.

Section 2. — Infractions connexes

Art. 4. — Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs, quiconque recrute, par quelque moyen que ce soit, une ou plusieurs personnes pour faire partie d'un groupe criminel organisé en vue de participer à la commission des actes terroristes prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs, celui qui s'affilie à une association ou participe à une entente, quel qu'en soit la durée ou le nombre de leurs membres, ayant pour but de préparer ou de commettre des actes terroristes.

Bénéficie de l'excuse absolutoire, le membre de l'association qui, avant la commission des actes terroristes, révèle aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association.

Art. 6. — Quiconque par geste, propos, cri ou menace, par écrit, image, dessin, imprimé, document, placard ou affiche ou tout autre moyen sonore ou visuel soit dans un lieu public ou

ouvert au public, soit par un moyen permettant le contact visuel ou auditif du public, provoque un acte terroriste ou incite à sa commission, est puni :

- dans le cas où cette provocation ou incitation est suivie d'effet, de la même peine que les auteurs de l'acte terroriste ;

- dans le cas où cette provocation ou incitation n'est pas suivie d'effet, de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3000.000 de francs. La tentative est punissable.

Art. 7. — La personne morale pour le compte ou au bénéfice de laquelle l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou de ses représentants, est punie d'une amende d'un taux égal au quintuple du maximum de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Section 3. — Peines complémentaires

Art. 8. — La personne physique coupable de l'une des infractions prévues par la présente loi encourt les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation générale des biens au profit de l'Etat, prévue par le Code pénal ;

- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;

- la privation des droits prévus par le Code pénal ;

- l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Art. 9. — La personne morale est également condamnée à la fermeture définitive des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

Art. 10. — La décision de condamnation ordonne en outre :

- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

- la publicité de la décision prononcée conformément aux dispositions du Code pénal.

CHAPITRE 3

Procédure

Section 1. — Compétence et prescription

Art. 11. — La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive du tribunal de première instance d'Abidjan et du parquet près ladite juridiction.

Art. 12. — La juridiction nationale compétente connaît des infractions prévues par la présente loi, même lorsqu'elles sont commises hors du territoire national si :

- l'infraction a été commise en vue de contraindre le Gouvernement à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

- la victime de l'infraction est ivoirienne ou agit pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Art. 13. — Les officiers de police judiciaire relevant des services nationaux chargés de la lutte contre le terrorisme ont compétence sur toute l'étendue du territoire national pour mener leurs investigations.

L'officier de police judiciaire saisi de faits révélant un lien avec une activité ou un acte terroriste, en préparation ou commis, en informe, sans délai, le procureur de la République de la juridiction concernée, qui saisit aussitôt le procureur de la République spécialement compétent.

Art. 14. — L'action publique et les peines sont imprescriptibles.

Section 2. — Enquête

Art. 15. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les officiers de police judiciaire compétents, sur autorisation du procureur de la République, procèdent à des perquisitions et saisies de pièces à conviction à toute heure de la nuit et en tout lieu, en vue d'y constater toutes infractions relatives à la présente loi.

Les officiers de police judiciaire procèdent aux enquêtes en recourant notamment aux moyens ci-après :

- les interceptions de correspondances, y compris celles émises par la voie des télécommunications ;

- la mise en place de dispositifs techniques permettant la localisation des individus faisant l'objet d'enquête, sans leur consentement ;

- la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ;

- la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères.

A peine de nullité, ces mesures spéciales d'enquête doivent être autorisées par ordonnance motivée du président du tribunal de première instance d'Abidjan ou du juge par lui délégué, sur requête du procureur de la République. L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de recours.

Art. 16. — Les données à caractère personnel étrangères aux infractions prévues par le présent projet de loi ne peuvent être conservées dans le dossier de la procédure. Elles sont détruites à la diligence du procureur de la République.

Art. 17. — Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices faisant présumer qu'elles ont participé à la commission de l'infraction, il ne peut les retenir plus de quatre-vingt-seize heures. Il en informe, dès le début de la garde à vue, le procureur de la République.

Le procureur de la République peut accorder, par écrit, l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quatre-vingt-seize heures. A l'issue de ce délai, les personnes gardées à vue sont soit déférées devant le procureur de la République, soit remises en liberté.

Section 3. — Instruction et jugement des actes terroristes

Art. 18. — Les dispositions de l'article 15 du présent projet de loi sont applicables au cours de l'instruction préparatoire. Le juge d'instruction procède ou fait procéder à l'accomplissement des mesures d'enquête prévues à l'alinéa 2 dudit article, sans autorisation préalable.

CHAPITRE 4
Coopération

Art. 19. — Les secrets professionnel et bancaire ne peuvent être invoqués pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites sous peine d'obstruction à la justice, punie de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 20. — L'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties aux conventions contre les actes terroristes et la criminalité organisée ou à toute autre convention de lutte contre le terrorisme à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des biens et avoirs confisqués.

Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes desdites conventions sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-495 du 7 juillet 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-496 du 7 juillet 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 portant modification des articles 7, 8, 22, 25, 26 et 61 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 portant modification des articles 7, 8, 22, 25, 26 et 61 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-497 du 7 juillet 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-180 du 24 mars 2015 portant modification du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2015-180 du 24 mars 2015 portant modification du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-498 du 7 juillet 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-181 du 24 mars 2015 relative à l'utilisation de procédés électroniques pour la création d'entreprises en Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2015-181 du 24 mars 2015 relative à l'utilisation de procédés électroniques pour la création d'entreprises en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-499 du 7 juillet 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-182 du 24 mars 2015 instituant un identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises en Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2015-182 du 24 mars 2015 instituant un identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises en Côte d'Ivoire.